

Commune d'AUSSAC-VADALLE

- Limitation de stationnement des poids lourds
sur les deux parkings à Vadalle -

Le Maire de la Commune d'Aussac-Vadalle,

VU la loi N° 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R1, R53.2, R225 et R225.1 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur les signalisations Routière (Livre1 - Quatrième partie - Signalisation de Prescription temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 et modifié ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Juin 2003.

Considérant que le stationnement sur les parkings doit être limité pour les poids lourds,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des poids lourds sur le parking en face du Multiple Rural le long de la RD 15 est interdit sauf livraisons

Article 2 : Le stationnement des poids lourds sur le parking en face de la mairie est interdit aux poids lourds sauf autorisation municipale.

Article 3 : Cette autorisation sera délivrée intuitus personae en fonction de l'impérieuse nécessité de stationner le véhicule poids lourds pour se rendre à pieds à son domicile qui sera obligatoirement sis sur la commune d'Aussac-Vadalle. Le récépissé d'autorisation devra être apposé sur le pare-brise du véhicule. Tout poids lourd stationné sans récépissé ou si celui-ci n'est pas visible, pourra faire l'objet de poursuites.

Article 4 : Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (Livre1 - Quatrième partie - Signalisation de Prescription) sera mise en place à la charge de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur chaque parking

Article 6 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
Le Directeur Départemental de l'Equipment,
Le Secrétaire de la Commune,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
- Le Directeur Départemental de la Charente,

Fait en Mairie le 1^{er} Juin 2005
Le Maire,
LIOT Gérard


